

**N° 7456<sup>14</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(30.9.2021)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Gusty GRAAS, Mme Cécile HEMMEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 11 juillet 2019, le projet de loi n° 7456 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Protection des consommateurs.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné du livre 3 du Code de la consommation ainsi que le règlement (UE) 2017/2394 à transposer.

L'Union luxembourgeoise des consommateurs a publié son avis le 4 juillet 2019.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 14 octobre 2019 ;
- la Chambre de Commerce le 7 octobre 2019 ;
- la Chambre des Métiers le 6 décembre 2019.

Les avis des autorités judiciaires, plus précisément ceux de la septième Chambre de la Cour d'appel et du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ont été transmis à la Chambre des Députés le 29 octobre 2019.

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a publié son avis le 23 mars 2020.

Le Conseil de la concurrence a émis son avis le 30 septembre 2020.

Le 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 10 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur, et a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 15 janvier 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a soumis des amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs date du 4 février 2021.

Le Conseil de la concurrence a émis son avis complémentaire le 11 février 2021.

La Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire le 10 mars 2021.

Le 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 21 juillet 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 30 septembre 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi a pour objet la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

Le règlement à mettre en œuvre définit les modalités de la coopération entre autorités en charge de la protection des consommateurs dans le cadre d'infractions transfrontalières et précise les pouvoirs dont doivent disposer les autorités compétentes. En supplément, son champ d'application est élargi par les règlements et directives ajoutés en son annexe.

Le projet de loi modifie le Code de la consommation afin que les autorités en charge d'appliquer la législation disposent des pouvoirs suffisants prévus par le règlement (UE) n° 2017/2394. En plus, le projet inscrit au même Code de nouvelles autorités compétentes qui n'y figureraient pas encore.

Concernant les pouvoirs des autorités, les modifications du Code de la consommation précisent la façon suivant laquelle tous les pouvoirs, repris dans le règlement, sont mis en œuvre au niveau national avec un renvoi direct au règlement, sans pour autant reprendre ces pouvoirs dans le texte modifié.

En effet, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est constante en ce qu'elle limite la façon par laquelle les Etats membres peuvent mettre en œuvre des dispositions de règlements européens. Le Conseil d'Etat se réfère d'ailleurs régulièrement à des arrêts faisant partie de cette jurisprudence en rappelant le principe d'application directe des règlements européens.

Les pouvoirs des autorités sont énumérés au sein du règlement ; ceux qui sont nécessaires pour son application tout en laissant aux Etats membres le choix de ne pas attribuer tous les pouvoirs à toutes les autorités.

Cependant, afin de garantir une application efficace du droit de la consommation, la mise en œuvre confère tous les pouvoirs du règlement à toutes les autorités compétentes. Les autorités en question pourront toujours utiliser les pouvoirs découlant de leur loi organique et des textes de lois pour lesquels

elles sont compétentes, tout en ayant la possibilité d'avoir recours aux nouveaux pouvoirs du Code de la consommation, s'ils s'avèrent indispensables dans l'exercice de leurs missions.

Le règlement offre quatre possibilités d'exercice des pouvoirs énoncés au sein du règlement :

- directement par les autorités compétentes sous leur propre autorité;
- le cas échéant, en ayant recours à d'autres autorités compétentes ou d'autres autorités publiques;
- en recourant à des organismes désignés, le cas échéant; ou
- en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.

Le projet de loi propose ici une procédure spécifique pour chaque pouvoir parmi celles qui sont possibles ; aussi bien pour les pouvoirs d'enquête que pour les pouvoirs d'exécution.

Les pouvoirs d'enquête correspondent aux pouvoirs de perquisition contenus dans le Code de la consommation actuellement en vigueur. C'est donc pourquoi la procédure existante, qui est d'application, est maintenue.

Ces pouvoirs donnent aux autorités le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité. Les autorités auront donc la possibilité d'exercer ce pouvoir sous leur propre autorité.

Quant aux pouvoirs d'exécution, le projet de loi prévoit que ces pouvoirs seront mis en œuvre par des mesures provisoires. A cet effet, les autorités les exerceront par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce qui permettra d'obtenir toutes les mesures conservatoires jugées nécessaires jusqu'à l'obtention d'un jugement du fond.

Les pouvoirs repris par le règlement correspondent à l'actuelle action en cessation ; ce qui permet de les mettre en œuvre sous cette même forme et de les exercer par les autorités compétentes sous leur propre autorité.

Pour d'autres pouvoirs, aucune mesure de mise en œuvre n'est nécessaire.

En ce qui concerne l'action en cessation, celle-ci se trouve modifiée. Une modification est nécessaire à raison de sa formulation actuelle comme elle ne prévoit pas explicitement la possibilité de faire interdire une pratique contraire à la législation de protection des consommateurs. De même, une ambiguïté au niveau de la procédure d'appel existe qu'il convient de corriger.

Il convient de revenir à l'idée originale du législateur de maintenir la célérité également au niveau de l'appel et de modifier la procédure de l'action en cessation afin que celle-ci corresponde à nouveau d'un point de vue procédural à sa version initiale prévue par la loi de 1983.

Ensuite, il convient aussi d'explicitement prévoir une interdiction d'une pratique dans le cadre d'une action de cessation et ainsi prévenir toute récidive de celle-ci. Une telle interdiction n'est pas encore prévue.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs

Dans son avis, l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) salue l'introduction de la nouveauté que les autorités administratives pourront saisir directement le tribunal mettant ainsi un terme à la pratique suivie jusque maintenant. Cette pratique, dont l'ULC s'inspire d'un avis du Conseil d'Etat, est telle que le Ministre de la Protection des consommateurs est pour l'essentiel tributaire de l'action ou de l'inaction du Parquet, à l'exception de l'assignation en matière d'action en cessation. En pratique, la protection des consommateurs n'est qu'une des 19 matières tombant sous la compétence de la Section financière et économique du Parquet ; section à laquelle sont adressées les plaintes issues de la législation de la protection des consommateurs.

L'ULC constate aussi que le principe des sanctions administratives est respecté par le projet de loi sous rubrique, comme ce dernier privilégie les autorisations et les sanctions judiciaires ; principe dont le Conseil d'Etat avait mis en garde la conservation.

D'après l'ULC, la procédure des achats-test constitue une exception notable à ce principe comme elle est exercée sous la propre autorité du ministre de la Protection des consommateurs afin d'éviter une procédure lourde, tel que l'explique le Gouvernement à ce sujet.

Au sujet des nouveaux pouvoirs d'exécution, l'ULC partage la vue du Conseil d'Etat, exprimée dans son avis concernant les engagements volontaires d'entreprises en situation d'infraction au droit de la consommation. C'est-à-dire que, d'après le Conseil d'Etat, une transaction, de la part du ministre, n'est envisageable que si, et seulement si, il est tenu compte, parallèlement, de la réparation du préjudice subi par le consommateur.

En plus, l'ULC remarque que la forme de l'injonction d'ordonner la cessation d'infractions couvertes par le règlement n'est pas précisée. Aussi aucune sanction n'est prévue. Ici, aucun montant n'est prévu pour les amendes prononcées par le tribunal pour les infractions couvertes par le règlement.

La plus grande réforme concerne l'action en cessation, au sujet de laquelle l'ULC se heurte à un point particulier. D'après l'ULC, la jurisprudence actuelle sur l'action en cessation, selon laquelle cette action a un caractère purement préventif, ne se justifie plus grâce au nouveau règlement communautaire. En pratique, l'ULC s'est heurtée à des cas où le défendeur changeait ses pratiques en cours de procédure en empêchant ainsi l'obtention d'un jugement – donc aucune base pour solliciter des mesures de réparation.

Un point qui est sollicité par l'ULC concerne l'article 27 concernant les Alertes externes. Ici, l'association représentative des consommateurs souhaite être nommée et pouvoir exercer ce rôle d'alerte au niveau national et auprès d'autres autorités nationales ainsi qu'au niveau de la Commission européenne.

Néanmoins, elle regrette que l'amendement du Parlement européen, selon lequel les plaignants auraient eu le droit d'être informés sur les suites réservées à leurs soumissions, n'a pas été retenu. L'ULC revendique que ce droit soit reconnu aux plaignants au sein de la législation luxembourgeoise.

Elle conclut son avis en avançant que de plus en plus de pays regroupent avec succès l'« *enforcement* » en matière de concurrence et de protection des consommateurs, ce qui devrait être suivi par le Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, l'ULC n'a plus de commentaires particuliers à formuler par rapport à ce projet de loi.

### **3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) marque son accord sur le fond du projet de loi, sous réserve de la prise en compte de deux observations.

Sa première observation concerne la désignation des « *agents habilités* » par les différentes autorités luxembourgeoises responsables pour l'application du règlement européen et des normes nationales en matière de protection des consommateurs.

A ce sujet, la CHFEP signale que les appellations de « *carrières supérieures* » ou « *moyennes* » n'existent plus depuis l'entrée en vigueur des textes relatifs à la réforme de la fonction publique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Pour la « *carrière supérieure* », il faut se référer à la « *catégorie de traitement A* » et pour la « *carrière moyenne* », il faut se référer à la « *catégorie de traitement B* ». Par conséquent, il faudrait adapter les appellations relatives.

Sa deuxième observation concerne les pouvoirs d'exécution à disposition des autorités. Ses considérations se focalisent sur le pouvoir d'ordonner par écrit la cessation des infractions couvertes par ledit règlement. Dans ce contexte, la CHFEP partage la position exprimée dans l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs. Il s'ensuit que la CHFEP estime que les autorités nationales devraient pouvoir prononcer des sanctions administratives.

### **3.3) Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis, la Chambre de Commerce estime que les auteurs du projet de loi ont opté, de juste titre, pour la continuité dans la mise en œuvre des pouvoirs d'enquête et d'exécution prévus par le règlement en question et devant être conférés aux autorités nationales compétentes. Plus loin, elle note que le pouvoir d'effectuer des achats-tests de biens et services sera exercé directement par les autorités compétentes alors que les nouveaux pouvoirs d'exécution seront quant à eux exécutés par le biais d'une assignation en référé.

En fin de compte, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à formuler et se tient à l'exposé des motifs. Dès lors, elle est en mesure d'approuver le projet sous rubrique dans son intégralité.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce rejoint les interrogations exprimées dans l'avis du Conseil de la concurrence au sujet du manque de définition de la notion d'« *intérêts collectifs des entreprises* » et invite donc les auteurs à combler cette lacune juridique.

La Chambre de Commerce soulève un problème de cohérence au niveau des références au « *Commissariat aux affaires maritimes* » (CAM) ; références que les amendements du projet de loi visent à remplacer, alors que le projet de loi n° 7329 entend transférer les compétences actuelles du CAM en matière de droits des passagers au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Par souci de sécurité juridique et de cohérence de la législation nationale, elle insiste à ce que le projet de loi n° 7329 soit modifié dans le sens des amendements parlementaires et que les deux projets de loi entrent en vigueur de façon concomitante.

La Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires sous réserve de la prise en compte de ses observations.

### **3.4) Avis de la septième Chambre de la Cour d'appel**

Dans son avis, la septième Chambre de la Cour d'appel ne s'exprime que sur la procédure devant la Cour d'appel et renvoie aux avis qu'elle a formulés afin de répondre à la question de savoir à partir de quelle date le délai de quinze jours court et la question de savoir comment la Cour est saisie du recours et selon quel procédé l'affaire est jugée.

Ces avis ont porté, d'une part, sur les recours contre les ordonnances du Président du Tribunal d'arrondissement prévus par un projet de loi et, d'autre part, sur la procédure d'appel prévue par l'avant-projet de loi instituant un registre des fiducies et des trusts. Elle propose ainsi une reformulation pour la procédure à suivre en instance d'appel. Cette formulation pourrait être utilisée pour tous les cas où la loi institue un recours contre une ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement saisi selon la procédure de référé, mais statuant au fond.

### **3.5) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg**

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg remarque l'existence d'une ambiguïté au niveau de la formulation du libellé du paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi, prévoyant l'insertion d'un article L. 311-8-1 dans le Code de la consommation. Ce libellé est ambigu dans la mesure où il n'est pas clair si l'assignation est à introduire devant le Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, ou devant le magistrat président la Chambre du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. Ici, une précision serait utile, voire nécessaire.

Par ailleurs, le Tribunal d'arrondissement note que bien que le projet de loi prévoie expressément la possibilité de faire interdire une pratique contraire à la législation de la protection des consommateurs, alors qu'actuellement le Code de la consommation ne prévoit que la possibilité de faire cesser une telle pratique. Dans ce contexte, le Tribunal pose la question quant à l'utilité de la précision relative aux « *pouvoirs d'interdiction* », laquelle n'apparaît pas clairement. Il reste au Tribunal de constater qu'une partie qui aurait pris le soin de modifier ses conditions générales pour éviter une ordonnance de cessation, ne restaurerait pas après coup ses anciennes conditions générales.

En outre, le Tribunal se rallie au renvoi de « *la procédure prévue en matière de référé* » au sein de l'article L.320-1, alinéa 2 quant à l'appel en matière de cessation, comme ce renvoi termine l'incertitude laissée par le texte actuellement en vigueur.

Cependant, il faudrait aussi préciser que le délai d'appel court à partir de la signification de l'ordonnance et y ajouter les termes « *L'appel est à introduire* » devant les termes « *selon la procédure prévue en matière de référé* ». Les mêmes remarques sont à formuler pour les articles 12 à 18 et 20 à 24 du projet.

Le Tribunal redresse aussi une erreur purement matérielle en remplaçant les termes « *le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale* » par les termes « *le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale* ».

Au sujet des autres dispositions, le Tribunal ne formule pas d'observations particulières et se contente de renvoyer à des remarques formulées auparavant.

### **3.6) Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis, la Chambre des Métiers salue les ajustements législatifs entrepris dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2017/2394.

Elle propose, toutefois, que des mesures additionnelles de simplification législative et de transparence administrative et judiciaire soient prévues afin d'accompagner les professionnels, et en particulier les PME et TPE du secteur artisanal, dans le respect du droit de la consommation, et plus largement de l'environnement numérique.

La Chambre des Métiers remarque aussi qu'il paraît utile de centraliser dans une seule loi les mentions imposées en matière de diffusion de sites internet ; mentions éparpillées dans plusieurs textes législatifs nationaux et européens. Elle regrette qu'aucune loi coordonnée officielle ne soit proposée afin d'accompagner les professionnels.

En outre, la Chambre des Métiers suggère d'unifier dans une loi spécifique les différentes obligations légales du droit positif luxembourgeois et, en particulier, celles relatives aux mentions imposées à tout professionnel qui propose ses services et ses produits via un site internet. L'éparpillement de ces différentes obligations légales nuirait à l'efficacité des actions pouvant être diligentées à l'encontre de professionnels ne respectant pas les règles.

D'après la Chambre des Métiers, il y a une réelle nécessité d'unifier toutes les différentes actions de cessation dans une seule et unique loi tout en prévoyant une possibilité d'action plus largement étendue aux groupements de professionnels, dont les chambres professionnelles. Plus précisément, une telle loi pourrait ainsi inclure une action contre les actes de concurrence déloyale ainsi qu'une action contre les pratiques commerciales déloyales et prévoir un champ d'application plus large que celui actuellement prévu par le Code de la consommation. Plus loin, une collecte des informations sur les chiffres en matière de réclamations des consommateurs entre les Etats membres et les actions et décisions des autorités nationales compétentes serait facilitée par une collecte de toutes les actions en une seule loi.

La Chambre des Métiers approuve ce projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

### **3.7) Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) constate qu'elle sera l'autorité compétente en matière de protection des consommateurs pour toutes les questions qui touchent à l'application des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Ainsi, elle reprendra, en tant qu'autorité sectorielle, les compétences incombant initialement au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et se voit conférée par le projet de loi sous rubrique des pouvoirs d'enquête qu'elle exercera directement sous sa propre autorité.

Après analyse des compétences lui dévolues par le présent projet de loi, l'ALIA n'a pas d'observations particulières à formuler et est prête à assumer ses tâches et pouvoirs.

Elle signale toutefois que ses compétences ne peuvent s'appliquer qu'à l'égard des fournisseurs de services visés par la directive « *Services de médias audiovisuels* », c'est-à-dire qu'aux fournisseurs de services de médias audiovisuels (télévision) et, à l'avenir, aux plateformes de partage de vidéos, à l'exclusion des programmes de radio. Elle s'interroge sur un éventuel élargissement du champ d'application des nouvelles dispositions à ces services.

Finalement, l'ALIA attire encore l'attention sur les nouvelles réalités du marché audiovisuel en vue d'inspirer le législateur à intégrer ces réalités dans la réflexion législative.

### **3.8) Avis du Conseil de la concurrence**

Tout d'abord, le Conseil de la concurrence se réjouit des nouveaux pouvoirs, plus adaptés à l'environnement numérique, qui sont attribués aux autorités compétentes dans leurs interventions contre les atteintes aux droits des consommateurs. Ces nouveaux pouvoirs incluent des pouvoirs d'enquête; comme la possibilité d'effectuer des tests-achats ou le pouvoir de retirer le contenu d'une « *interface en ligne* ».

De manière générale, le Conseil de la concurrence salue et apprécie la dynamique de renforcement du droit de régulation au Luxembourg et dans laquelle le projet de loi sous rubrique s'inscrit.

Cependant, en se référant à un de ses avis antérieurs sur un précédent projet de loi, le Conseil de la concurrence est toujours d'avis que le Gouvernement devrait engager une réflexion concernant le regroupement des compétences relatives à la mise en œuvre des règles de concurrence et de la consommation au sein d'une même institution, comme de nombreuses autres Etats membres l'ont fait.

Par la suite, le Conseil de la concurrence exprime quelques observations plus spécifiques.

Le Conseil de la concurrence soutient que l'objectif poursuivi par l'article 24, modifiant l'article 32 de la loi relative aux services dans le marché intérieur, en mettant en place un régime similaire pour l'ensemble des destinataires de services, pour consommateurs comme pour entreprises.

Dans le contexte de cette modification, le Conseil de la concurrence s'empresse de souligner qu'une politique de concurrence contribue en tout cas à un meilleur fonctionnement des marchés, au bénéfice des consommateurs et des entreprises.

En outre, le Conseil de la concurrence s'interroge sur la notion de l'atteinte aux intérêts collectifs des entreprises ; une notion qui n'est ni définie dans la législation existante, ni par la jurisprudence. Partant, il invite le législateur à préciser cette notion dans le cadre de la loi relative aux services dans le marché intérieur.

D'après le Conseil de la concurrence, cette notion devrait être définie symétriquement à l'atteinte aux intérêts des consommateurs ; notion définie par le règlement (UE) n° 2017/2394. Il tient surtout à souligner que l'existence d'une atteinte aux intérêts des consommateurs ne devrait pas exclure la possibilité de constater une atteinte aux intérêts aux entreprises et ainsi tenter une action de cessation à cet égard. Une précision relative à ce point pourrait s'avérer utile pour le projet de loi sous rubrique.

Comme point final de la section de la notion d'atteinte aux intérêts des entreprises, le Conseil de la concurrence comprend la notion d'entreprise au sein du présent projet de loi comme « *toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service* », en référence à la notion de « *destinataire* », ainsi prévue dans la loi relative aux services dans le marché intérieur.

L'observation suivante traite des actes contraires à la loi relative aux services dans le marché intérieur. D'après le Conseil de la concurrence, ces actes pourraient être caractérisés en cas de violation des droits des destinataires de services. Ainsi, le Conseil de la concurrence énumère une plénitude de constatations de violations en vertu de la loi en question à l'égard d'un prestataire de service.

Finalement, le Conseil de la concurrence suggère d'insérer les mots « *ou à interdire* » dans l'article 24 du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil de la concurrence s'exprime principalement sur deux des amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace et il invite, une nouvelle fois, le législateur à préciser la notion des « *intérêts collectifs des entreprises* ».

Le Conseil de la concurrence marque son accord avec ce projet de loi, sous réserve des précisions qu'il a soulevées.

### 3.9) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de se référer plutôt à la Commission nationale pour la protection des données au lieu de se référer à la Direction de la Commission nationale pour la protection des données vu que cette commission n'a pas de direction au titre de sa loi organique.

En plus, le Conseil d'Etat propose une omission au sein de l'article concernant l'exercice direct des pouvoirs d'enquête comme il semble évident que les pouvoirs soient exercés de manière directe par les autorités compétentes.

Au sein du même article, le Conseil d'Etat se heurte à la formulation de son dernier paragraphe dans le sens où celui-ci ne se résume pas seulement au pouvoir de dresser un procès-verbal de constatation des infractions, alors que le dispositif réglementaire, saisissant le Conseil d'Etat, prévoit que le dernier paragraphe détermine les mentions à inclure dans le procès-verbal. Le dispositif devrait être formulé de façon différente.

Dans ce même paragraphe, le Conseil d'Etat remarque que les pouvoirs d'enquête n'y sont pas précisés. Tel serait le cas pour le projet de loi sous rubrique ainsi que pour le règlement grand-ducal en projet. Le Conseil d'Etat se demande ainsi si le règlement européen, auquel le paragraphe concerné renvoie et qui est directement applicable, est suffisant pour encadrer les pouvoirs d'enquête ou si la mise en œuvre de ceux-ci requiert une détermination des modalités procédurales allant au-delà du simple renvoi.

Dans le même cadre, le Conseil d'Etat note que les procès-verbaux mentionnés *supra* n'apparaissent pas dans le texte européen de référence. Le projet sous rubrique omet aussi de prévoir, expressément, que les agents habilités constatent des infractions dans des procès-verbaux.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose une reformulation du paragraphe dernier de cet article.

La disposition concernant les pouvoirs d'exécution suscite aussi l'attention du Conseil d'Etat. D'abord, il propose, comme pour l'article précédent, d'omettre la seconde phrase du premier paragraphe. Ensuite, il exprime ses réserves quant à la formulation du deuxième paragraphe, rejoignant ainsi partiellement les réserves émises par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur ce sujet.

Partant, le Conseil d'Etat propose une reformulation du deuxième paragraphe de l'article sur les pouvoirs d'exécution ; ceci dans un souci de cohérence avec les dispositifs des autres articles du Code de la consommation qui contiennent déjà des précisions de réponse quant à la question de la détermination du requérant soulevée par le Conseil d'Etat dans ce contexte. A cause de la reformulation proposée, le Conseil d'Etat propose d'adapter les formulations des autres dispositifs en fonction du texte proposé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que le Commissariat aux affaires maritimes (CAM) est retiré comme autorité compétente pour assurer le respect des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par mer. Ceci va de pair avec le projet de loi n° 7329, qui attribuera les compétences en matière de protection des droits des passagers maritimes au ministre ayant en charge la Protection des consommateurs.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires, attire toutefois l'attention des auteurs à la nécessité de cohérence entre l'amendement, ajoutant une nouvelle section sur la modification de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, et le projet de loi n° 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

\*

#### 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après la « commission », ne seront pas commentées.

##### *Intitulé*

Comme suite à son amendement consistant dans l'insertion d'un chapitre supplémentaire visant à modifier la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, la commission a complété l'intitulé afin qu'il fasse mention de cette loi supplémentaire visée par les modifications du présent dispositif.

Les autres modifications qui ont été apportées à l'intitulé sont d'ordre légistique.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> remplace, dans le livre 3 du Code de la consommation, la référence au règlement (CE) n° 2006/2004 par celle au règlement (UE) 2017/2394 qui a abrogé le premier.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

L'article 2 modifie l'article L. 311-1 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 3*

L'article 3 modifie l'article L. 311-2 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 4*

L'article 4 modifie l'article L. 311-5 du Code de la consommation.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a amendé l'article 4, point 5°, puisqu'un regroupement des attributions des droits des passagers est en cours. Ainsi, le projet de loi n° 7329 ayant trait au registre public maritime luxembourgeois, dont elle est saisie, attribuera les compétences en matière de droits des passagers maritimes au ministre en charge de la protection des consommateurs.

Par conséquent, la commission a supprimé, au niveau du point 5°, le paragraphe 6 qui fait référence au Commissariat aux affaires maritimes. Les paragraphes suivants ont été renumérotés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette « adaptation anticipée de la loi en projet par rapport au régime de protection des consommateurs en la matière. ».

*Article 5*

L'article 5 modifie l'article L. 311-6 du Code de la consommation. Il s'agit de déterminer les modalités de désignation des agents habilités par les nouvelles autorités compétentes en la matière, mais également pour celle pour laquelle ces modalités avaient été omises jusqu'à présent.

La commission a amendé cet article.

D'une part, elle a tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la Commission nationale pour la protection des données, qui ne dispose pas de direction au titre de sa loi organique. Cette modification a été appliquée à chaque occurrence de cette formulation dans la suite du dispositif.

D'autre part, comme pour l'article 4, la commission a supprimé le paragraphe ayant trait au Commissariat aux affaires maritimes et a renuméroté les paragraphes suivants.

En outre, afin de tenir compte d'une observation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelant que les appellations de « carrière supérieure » ou de « carrière moyenne » n'existent plus, la commission a corrigé dans le présent article, mais également dans l'ensemble de l'article 311-6 du Code de la consommation, la nomenclature employée. C'est ainsi qu'une restructuration de l'article 5 s'est imposée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

*Article 6*

L'article 6 modifie l'article L. 311-7 du Code de la consommation.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a amendé le point 2° de cet article. Cet amendement a résulté de celui apporté à l'article 5.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 7*

L'article 7, qui modifie l'article L. 311-8 du Code de la consommation, précise les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes en procédant à un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/2394.

La commission a fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat. Elle a ainsi omis, au point 1°, la seconde phrase de l'article L. 311-8, paragraphe 1<sup>er</sup> et a repris, au point 5°, le libellé proposé à donner au nouveau paragraphe 15 de ce même article. Cette dernière de ses propositions s'explique par sa triple préoccupation, d'assurer la cohérence du dispositif légal sous examen avec le projet de règlement grand-ducal, avec le règlement européen et de garantir le parallélisme avec d'autres lois sectorielles.

Un amendement de l'article 7, au niveau du point 2°, a résulté des observations légistiques du Conseil d'Etat demandant de revoir ce texte, considéré comme incompréhensible. C'est ainsi que la commission a reformulé et réagencé ce point. Elle a suggéré une présentation plus lisible de la modi-

fication introduite par ce point et a, à la différence du texte initial, maintenu le terme « habilités » supprimé abusivement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

#### *Article 8*

L'article 8 insère un article L. 311-8-1 au Code de la consommation.

Comme pour l'article 7 et tel que suggéré dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>.

A l'encontre du paragraphe 2 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat exprime ses plus nettes réserves.

L'intention des auteurs de ce paragraphe était de créer une action en référé, de sorte à éviter au tribunal de devoir nécessairement juger sur le fond.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que les articles L. 320-1 et suivants, à la seule exception de l'article L. 320-3, prévoient que le juge puisse ordonner « toute mesure nécessaire à faire cesser ou à interdire ».

L'article L. 320-3, qui ne prévoit pas ladite possibilité, traite de clauses abusives et il semble improbable qu'une telle clause puisse constituer, en l'absence d'autres pratiques commerciales, un risque de préjudice grave. C'est ainsi que la commission s'est interrogée sur l'utilité d'introduire de nouveaux pouvoirs.

Par conséquent, la commission a supprimé l'ancien paragraphe 2, tout en inscrivant les pouvoirs prévus à l'article 9. 4, lettres a) et g) au paragraphe subséquent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

#### *Article 9*

L'article 9 modifie le premier paragraphe de l'article L. 313-1 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 10*

L'article 10 complète l'intitulé du titre 2 du livre 3 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 11*

L'article 11 modifie l'article L. 320-1 du Code de la consommation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 8.

A l'encontre dudit article, le Conseil d'Etat avait proposé une reformulation de l'ancien paragraphe 2, disposition *in fine* supprimée par la commission. Cette proposition de texte, inspirée de l'avis des autorités judiciaires, se lit comme suit :

« (2) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête [...], peut, afin d'éviter le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs, ordonner toute mesure provisoire ou ordonner toute mesure pour faire cesser ou interdire tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent code.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

C'est de manière générale que le Conseil d'Etat recommande de remplacer dans l'ensemble du projet de loi, voire du Code de la consommation, la formulation employée concernant la procédure d'appel. Il s'agit en particulier des articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation. Le Conseil d'Etat se heurte notamment à l'expression de « tribunal des référés », concept inconnu dans l'organisation judiciaire luxembourgeoise.

La commission a donc intégralement reformulé le point 2° de l'article 11, en reprenant les deux derniers alinéas de la proposition de texte citée du Conseil d'Etat.

Tel que suggéré à chaque fois par le Conseil d'Etat, la commission a apporté ce même amendement au niveau des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent projet de loi. Elle a, en outre, apporté ce même amendement à l'article 24, point 4°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

*Article 12*

L'article 12 modifie l'article L. 320-2 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

*Article 13*

L'article 13 remplace le libellé de l'alinéa 4 de l'article L. 320-3 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

*Article 14*

L'article 14 modifie l'article L. 320-4 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

*Article 15*

L'article 15 modifie l'article L. 320-5 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

*Article 16*

L'article 16 modifie l'article L. 320-6 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

*Article 17*

L'article 17 modifie l'article L. 320-7 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

*Article 18*

L'article 18 insère un article L. 320-8 dans le Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

*Article 19*

L'article 19 modifie l'article L. 312-1 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 20*

L'article 20 modifie l'article 19-1, alinéa 3, de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 21*

L'article 21 modifie l'article 28, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 22*

L'article 22 modifie l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 23*

L'article 23 modifie l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 24*

L'article 24 modifie l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Au point 3°, la commission a adapté le texte de l'alinéa 2 à insérer à l'article 32 de la loi précitée du 24 mai 2011. D'une part, elle a actualisé l'ancienne désignation d'« autorité de la concurrence ». D'autre part, pour des raisons de cohérence, elle a inclus l'interdiction dans ce libellé (« à faire cesser ou à interdire tout acte contraire »).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Le point 4° a été amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

*Article 25*

L'article 25 modifie l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Cet article a été ajouté par la commission. Elle a ainsi fait droit à la demande du Gouvernement d'attribuer au Conseil de la concurrence le pouvoir d'introduire des actions en cessation. L'amendement découle de la nouvelle disposition insérée par l'article 24, point 3°, du présent dispositif dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, disposition qui accorde aux entreprises une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs.

L'intitulé du projet de loi a été complété en conséquence.

Tout en rendant attentif à la nécessité d'assurer la cohérence avec le dispositif du projet de loi n° 7479, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

*Ancien article 25 (supprimé)*

L'ancien article 25 fixait la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 17 janvier 2020.

La commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat, qui, au regard du déroulement des travaux législatifs, demande d'omettre cet article. L'entrée en vigueur de la loi est ainsi soumise aux dispositions du droit commun.

\*

**5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7456 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification:**

- 1° du Code de la consommation ;
  - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
  - 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
  - 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
  - 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
  - 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification du Code de la consommation**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au Livre 3 du Code de la consommation, les mots « Règlement 2006/2004 » sont remplacés par ceux de « Règlement 2017/2394 ».

**Art. 2.** À l'article L. 311-1, du même code, les mots « a porté, » sont insérés entre les mots « omission » et « porte ».

**Art. 3.** À l'article L. 311-2, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1) « Règlement 2017/2394 », le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 » ;

2° au point 3, les mots « 3 a) » sont remplacés par les mots « 3.1) ».

**Art. 4.** À l'article L. 311-5, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, les mots « 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 » ;

2° au paragraphe 3, les mots « 13) » sont remplacés par les mots « 5) » ;

3° au paragraphe 4, les mots « 17) » sont remplacés par les mots « 6) » ;

4° au paragraphe 5, les mots « l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation » sont remplacés par les mots « le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13, 15, 18 et 19 de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18, seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions » ;

5° les paragraphes suivants sont insérés :

« (6) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consomma-

teurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(7) La Direction de l'Aviation civile est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visés sous le point 10 de l'annexe du Règlement 2017/2394. ».

**Art. 5.** À l'article L. 311-6, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « carrière supérieure » sont remplacés par « catégorie de traitement A » ;
- 2° les mots « carrière moyenne » sont remplacés par « catégorie de traitement B » ;
- 3° les paragraphes suivants sont ajoutés :

« (6) La Commission nationale pour la protection des données désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(7) La Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 35<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(8) La Direction de l'Aviation civile désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 19 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. ».

**Art. 6.** À l'article L. 311-7, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :

« Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent code. » ;

- 2° au paragraphe 2, les mots « , par la Commission nationale pour la protection des données, par la Direction de la Communauté des transports, par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'Aviation civile » sont insérés entre les mots « Assurances » et « exercent ».

**Art. 7.** À l'article L. 311-8, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « peuvent procéder aux perquisitions nécessaires » sont remplacés par les mots « disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. du Règlement 2017/2394. » ;

- 2° le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les agents habilités devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe 3. » ;

- 3° au paragraphe 3, les mots « Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, » sont remplacés par les mots « Les pouvoirs de perquisition prévus à l'article 9.3. a), b) et c) du Règlement 2017/2394 ne peuvent être exercés » ;

- 4° il est ajouté un paragraphe 14 libellé comme suit :

« (14) Les opérations de perquisition et de saisie s'effectuent sans préjudice des dispositions des articles 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 40 et 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit. » ;

- 5° il est ajouté un paragraphe 15 libellé comme suit :

« (15) Les agents habilités constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les mentions devant figurer au procès-verbal, en cas d'enquête par voie d'achats-tests de biens ou de services prévue à l'article 9, paragraphe 3, lettre d), du règlement 2017/2394, sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

**Art. 8.** Un article L. 311-8-1, libellé comme suit, est inséré dans le même code :

« Art. L. 311-8-1. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent code, respectivement à :

- 1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 2° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 3° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 4° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- 5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

**Art. 9.** Dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 313-1, du même code, les mots « ou en interdiction » sont insérés entre les mots « cessation » et « en matière ».

**Art. 10.** Le titre 2 est complété comme suit « ou en interdiction ».

**Art. 11.** À l'article L. 320-1, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Art. 12.** À l'article L. 320-2, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire » ;
- 2° l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Art. 13.** L'article L. 320-3, alinéa 4, du même code, est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

**Art. 14.** À l'article L. 320-4, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
- 2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Art. 15.** À l'article L. 320-5, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Art. 16.** A l'article L. 320-6, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Art. 17.** À l'article L. 320-7, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Art. 18.** Un article L. 320-8, libellé comme suit, est inséré dans le même code :

« Art. L. 320-8. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent code, ou du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. »

**Art. 19.** À l'article L. 312-1, du même code, les mots « Ministre ayant l'économie dans ses attributions » sont remplacés par « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée  
du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise  
sur le marché et de la publicité des médicaments**

**Art. 20.** L'article 19-1, alinéa 3, de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du  
27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

**Art. 21.** L'article 28, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, » ;

2° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

3° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « aux articles 26, 26bis, 27bis, 27ter ainsi qu' » sont ajoutés entre « contraire » et « au » ;

4° l'alinéa 2 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

**Art. 22.** À l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du  
23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir  
et la publicité trompeuse et comparative**

**Art. 23.** À l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ministre ayant l'Économie dans ses attributions » sont remplacés par « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » ;

2° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire » ;

3° l'alinéa 3 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 24 mai 2011  
relative aux services dans le marché intérieur**

**Art. 24.** À l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, ou du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » ;

2° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « d'un groupement professionnel ou » sont supprimés ;

3° un alinéa 2, libellé comme suit, est inséré :

« Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel, ou du Conseil de la concurrence, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférents et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises. » ;

4° l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, est remplacé par le texte suivant :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

#### **Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

**Art. 25.** À l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Le Conseil est l'autorité compétente pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

Luxembourg, le 30 septembre 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Claude HAAGEN

